

CH_VB 94 2006-1910 vom 11. Juli 2006

Bundesverwaltung, 2006-07-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_94_2006-1910_

FR: CH_VB 94 2006-1910 du 11 juillet 2006

IT: CH_VB 94 2006-1910 del 11 luglio 2006

Volltext

5894 2006-1910 Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle L'Organe suisse responsable des examens professionnels et supérieurs de banque, d'assurance et de planification financière (BAP) a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de conseiller financier/conseillère financière, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Organe suisse responsable des examens professionnels et supérieurs de banque, d'assurance et de planification financière (BAP) a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'expert diplômé en conseil financier/ experte diplômée en conseil financier, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101). L'Organe suisse responsable des examens professionnels et supérieurs de banque, d'assurance et de planification financière (BAP) a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'expert diplômé en assurance/experte diplômée en assurance, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101). L'Association Suisse pour la technique du soudage (ASS) à Bâle a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel d'expert-soudeur/experte-soudeuse, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101). Le «Verband Schweizer Holzbau-Unternehmungen (Holzbau Schweiz)», la Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpenterie (FRM) par son Groupe romand des entreprises de charpente (GRC) et les Cadres de la Construction suisse ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de Maître charpentier diplômé/Maître charpentière diplômée, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101). Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlement à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne. Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours. 11 juillet 2006 Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 27 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 11.07.2006 Date Data Seite 5894-5894 Page Pagina Ref. No 10 139 767 Die elektronischen

Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.